

RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/79 DU CONSEIL**du 25 juin 1979****portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP (1979/1980)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », et notamment du protocole n° 7 y annexé, les produits relevant de la sous-position 22.09 C I (rhum, arak, tafia), originaires des États ACP, sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part; que la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 13 % sur les autres marchés de la Communauté, ces taux de croissance étant fondés sur les perspectives des besoins de la consommation intérieure de chaque État membre;

considérant les niveaux atteints par les importations des produits en question dans la Communauté et dans les États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles;

considérant que, en raison de l'expiration de la convention le 1^{er} mars 1980, il y a lieu d'introduire une réduction *pro rata temporis* à huit douzièmes; que, dès lors, le volume du contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1979 au 29 février 1980 doit être fixé à 117 404 hectolitres d'alcool pur;

considérant que les principes ci-dessus s'appliquent également en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre le Royaume-Uni, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, paraît susceptible de concilier

l'application des taux d'accroissement prévus au protocole n° 7 avec l'application, sans interruption, de la franchise tarifaire prévue pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 7 dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part;

considérant que, en raison du caractère particulier des produits en question et de leur sensibilité sur les marchés de la Communauté, il est opportun de prévoir, à titre exceptionnel, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1979 et jusqu'au 29 février 1980, le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 117 404 hectolitres d'alcool pur.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 81 789 hectolitres d'alcool pur, est destinée à la consommation au Royaume-Uni. La seconde tranche, d'un montant de 35 615 hectolitres d'alcool pur, est répartie entre les autres États membres.

2. Les quotes-parts de chacun des États membres attributaires de la seconde tranche en application du paragraphe 1 s'élèvent aux quantités ci-après :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	4 542
Danemark	2 446
Allemagne (RF)	22 332
France	4 238
Irlande	1 777
Italie	280

Article 3

1. Les États membres gèrent les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, originaires des États ACP, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

1. Les États membres informent mensuellement la Commission des importations effectivement imputées sur le contingent tarifaire.

2. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires pour que les quantités importées des États ACP dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 soient réservées aux besoins de sa consommation intérieure.

3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.

4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 5

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾, est applicable aux produits visés au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

⁽¹⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.